

Arrêt

n° 165 841 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 131 169 du 9 octobre 2014 dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN DER HASSELT loco Me M. CAMARA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 juin 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Le 26 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 84 867 du 19 juillet 2012. Le 16 août 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 96 058 du 29 janvier 2013. Le 28 février 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par courrier daté du 19 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13quinquies. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a ordonné la réouverture des débats par l'arrêt n° 131 169 du 09 octobre 2014.

Par courrier daté du 21 octobre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Par courrier daté du 12 mai 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 04 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et ont été notifiées le 20 novembre 2015, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressée n'a été autorisée au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 01.07.2011 et clôturée négativement le 01.03.2013 par décision du CGRA.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée se prévaut également d'un recours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre un ordre de quitter le territoire lui notifié par l'Office des étrangers. Relevons que ce genre de recours n'est pas suspensif de la décision attaquée et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente procédure 9bis.

L'intéressé invoque par ailleurs le respect l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la présence sur le territoire de sa famille (soeur et beau-frère) avec qui elle vit depuis son arrivée en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée invoque en outre la longueur de son séjour (depuis 2011) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée notamment par la poursuite de sa scolarité (joint des attestations et certificats y relatifs) ainsi que par les liens noués (joint des témoignages). Or, la longue du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39 028).

Concernant la scolarité de l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Par ailleurs, l'intéressée est d'une part majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, elle a lui-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'elle n'était admise au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a continué à s'inscrire aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980.

Pour le surplus, notons qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, notons d'une part qu'elle n'étaie pas ses allégations (alors qu'il lui en incombe). D'autre part, l'intéressée est majeure et peut raisonnablement sur prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine.

Compte-tenue de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.10.2013 (lui notifiée le 29.10.2013). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle allègue que « la partie adverse soutient à tort que la procédure d'asile initiée le 1^{er} juillet 2011 (...) a été clôturée négativement après la décision du CGRA du 1^{er} mars 2013, qu'en effet, [cette] décision n'a pas été valablement notifiée (...) de sorte qu'[elle] n'a pas pu introduire dans le délai imparti un recours devant le Conseil [de céans] », qu'elle « n'a pas bénéficié d'un traitement effectif de sa demande d'asile de sorte que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive » et que « l'existence d'une procédure de reconnaissance du statut de réfugié toujours pendante en Belgique peut constituer, en soi, une circonstance exceptionnelle. L'on ne peut concevoir, en effet, de renvoyer un candidat réfugié dans le pays qu'il a fui pour y retirer l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge tant qu'il n'est pas définitivement établi que ses craintes de persécutions sont infondées ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient qu' « il semble totalement dénué de sens de la part de la partie adverse de considérer que les éléments relatifs à la durée de son séjour en Belgique et de son intégration effective ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », elle rappelle les éléments invoqués lors de l'introduction de sa demande et cite des extraits des arrêts n° 78.443 du 26 janvier 1999 et n° 84.658 du 13 octobre 2000 du Conseil d'Etat, et elle soutient que « la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète de [sa] demande de régularisation ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle s'adonne à certaines considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et elle allègue que « contrairement à ce qu'affirme (...) la partie adverse, rien ne permet de considérer que cette séparation qu'implique l'exécution de la décision querellée serait temporaire », que « l'office des étrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations en termes de temps, de traitement des dossiers et en termes financiers », qu'un départ pour une durée indéterminée n'est pas envisageable dans la mesure où la partie requérante devra se séparer de sa sœur et de son beau-frère avec qui un lien de dépendance affective et financier s'est consolidé », que « la requérante n'a plus d'attaches véritables dans son pays d'origine », que « la scolarité de la partie requérante rend particulièrement difficile un déplacement de celle-ci dans son pays d'origine » et que « celle-ci perdrat en cas [de] retour contraint en plein milieu d'année la possibilité de terminer son année académique entamée ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle allègue que « la partie défenderesse (...) n'évalue pas concrètement l'impact de l'exécution de la décision querellée sur [ses] relations familiales et affectives ».

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire est facultatif, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 utilisant le verbe pouvoir et non le verbe devoir », que « la décision querellée est prise au mépris d'une part, du droit à un recours effectif et du droit au respect des droits de la défense (...) et d'autre part, l'exécution de la décision querellée aurait pour conséquence d'exposer la partie requérante à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la [CEDH] », que « la partie requérante vit en Belgique depuis son arrivée et sa procédure d'asile est toujours en cours », et que « le risque que la partie requérante rencontrerait en cas de retour dans son pays d'origine découle logiquement de sa demande d'asile puisqu'en raison du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, l'étranger est un réfugié tant qu'il n'a pas été statué valablement sur sa demande d'asile ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la durée de traitement de sa demande d'asile, l'existence d'un recours pendant devant le Conseil de céans, l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie familiale avec sa sœur et son beau-frère, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, sa scolarité en Belgique ainsi que l'absence d'attaches dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.3 S'agissant de l'absence alléguée de notification de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 28 février 2013, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt au moyen en ses première et cinquième branches.

En effet, le Conseil constate que cette décision figure au dossier administratif et que la partie requérante a été informée de la prise de cette décision, au plus tard, à la notification des deux décisions du 21 octobre 2013 de la partie défenderesse, qui évoquent cette décision du 28 février 2013 dans leurs motifs. Quant au vice de notification de cet acte, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle de tels vices ne sauraient avoir pour effet d'entrainer la « nullité » de la décision en question, dès lors qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision proprement dite (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14.748 du 31 juillet 2008 et n°27.896 du 27 mai 2009).

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait introduit un quelconque recours à l'encontre de cette décision.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu décider que

« (...) l'intéressée n'a été autorisée au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 01.07.2011 et clôturée négativement le 01.03.2013 par décision du CGRA. (...) »

Partant, la violation vantée des articles 3, 6 et 13 de la CEDH n'est pas fondée.

3.4 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil considère que la motivation de la partie défenderesse relative à la longueur du séjour en Belgique de la partie requérante et à son intégration n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil précise qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, y compris les éléments d'intégrations en Belgique avancés, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de chaque élément présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ce, au regard de la notion de circonstance exceptionnelle, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

De même, le Conseil ne peut que constater que les motifs relatifs à la scolarité de la partie requérante ne sont nullement remis en cause par celle-ci, qui se contente, une nouvelle fois, de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause.

3.5 S'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante, invoquée dans la troisième et la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique autre que celle développée dans sa cinquième branche, et relative à l'affirmation selon laquelle sa procédure d'asile serait toujours pendante, et qui a été analysée au point 3.3 *supra*. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du

Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE